

argument ne devrait pas influencer sur la décision, à mon avis, mais cette économie pourrait peut-être en convaincre quelques-uns.

Le juge en chef est encore en pleine possession de ses facultés mentales et de sa vigueur corporelle et ainsi il est tout à fait en état de présider la Cour suprême. Vu que des questions de portée internationale seront probablement soumises à ce tribunal, il serait sage de le maintenir en fonctions pendant encore une année, je crois.

Je propose la deuxième lecture du bill.

L'hon. JOHN T. HAIG: Honorables sénateurs, je suis opposé au principe fondamental de cette mesure législative, et non à la personne en cause. Le présent juge en chef,—si on me permet de parler de lui,—a servi brillamment au barreau, et est monté sur le banc de la Cour suprême de la Colombie-Britannique alors qu'il était encore jeune. Au mois de septembre 1906, sir Wilfrid Laurier le nomma juge puiné de la Cour suprême du Canada. En 1924 il devint le plus ancien juge de ce tribunal à l'exception de sir Louis Davies, qui était alors juge en chef. A la mort de sir Louis on s'attendait un peu partout que sir Lyman Duff lui succéderait, mais le premier ministre actuel, qui était alors au pouvoir, ignore sir Lyman Duff et choisit M. le juge Anglin. Lors du décès du juge Anglin, en 1933, M. Bennett nomma sir Lyman juge en chef. A la lecture de la notice biographique sur sir Lyman Duff je relève une phrase qui m'a frappé tout particulièrement, à savoir, qu'il est libéral.

L'honorable M. DUFF: Cela ne lui fait pas de tort.

L'honorable M. HOWARD: Ce n'est pas si mal.

Une VOIX: C'est un gros handicap.

L'honorable M. HAIG: Apparemment M. Bennett, ce grand avocat qui était alors premier ministre, appréciait tellement la compétence de sir Lyman Duff qu'il le nomma au poste de juge en chef. En agissant de la sorte, M. Bennett établissait un précédent qui devrait toujours être respecté à l'avenir, à mon avis, c'est-à-dire que le poste de juge en chef devrait toujours être accordé au juge doyen de la Cour.

Il n'est pas question ici de mettre en doute la grande compétence de juriste de sir Lyman Duff. On la reconnaît dans tous les cercles de juristes. Cependant, la loi établissant une Cour suprême au Canada fut adoptée par la première législature de notre pays, et en vertu d'une loi modificatrice adoptée en 1927 il fut stipulé qu'un juge cesserait d'exercer ses fonctions dès qu'il atteindrait l'âge de 75 ans ou immédiatement, s'il avait déjà atteint cet

âge. On passa outre pour la première fois à cette loi en 1939, lorsque le Parlement adopta une loi prorogeant pour une période de trois ans la durée des fonctions du juge en chef, à compter du 7 janvier 1940.

Honorables sénateurs vous admettez qu'une magistrature compétente est la pierre angulaire de l'édifice de la démocratie. Les avocats reconnaissent tous que les nominations les plus importantes du ressort du gouvernement fédéral sont les nominations à la magistrature, car l'administration de la justice ne sera impartiale qu'en tant que des hommes compétents siégeront sur les bancs de nos tribunaux, qu'il s'agisse de cours de district, de tribunaux de première instance, de cours d'appel des provinces, ou de la Cour suprême du Canada. Par hommes compétents j'entends, pas nécessairement ceux qui se sont distingués au barreau, mais des hommes qui en plus de leurs connaissances juridiques possèdent une vaste expérience des affaires en général.

Je veux bien admettre qu'à 75 ans certains hommes conservent encore leur pleine vigueur, intellectuellement et physiquement, mais ce sont des exceptions. Il arrive souvent qu'un homme doué d'une brillante intelligence, en soit dépourvue dans la suite à cause de faiblesse physique. Dans ma propre province, nous avons deux juges âgés de plus de 75 ans. Ils ont l'esprit lucide, mais ils se sentent fatigués après une heure et demie de travail. Il s'en suit que l'administration de la justice en souffre. J'ai déjà entendu ces paroles: "Mais, mon cher sénateur, certains membres du Sénat sont âgés de plus de 75 ans." C'est vrai, ai-je répondu, "mais un grand nombre d'autres n'ont pas encore atteint cet âge et trois, quatre ou même six sénateurs avancés en âge ne représentent pas une bien forte proportion sur le nombre de 96. Si, dans une cour composée de cinq membres, il y en a deux qui ont dépassé l'âge de 75 ans et trois qui ne l'ont pas encore atteint, ce tribunal est pour ainsi dire réduit de moitié."

Je crois qu'on ne nous demandera jamais plus de proroger la durée des fonctions du juge en chef. Mon honorable ami de Parkdale (l'honorable M. Murdock) a signalé le vote imposant donné contre cette mesure dans l'autre Chambre. La majorité des avocats, à mon avis, ne croient pas qu'un homme de plus de 75 ans, tout compétent qu'il soit, doive continuer à siéger dans un tribunal aussi important que la Cour suprême du Canada. J'espère que le jour n'est pas loin où cette cour sera le tribunal d'appel de dernier ressort pour notre pays. Il est vrai que bien des gens pensent encore que le Conseil privé